



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-035

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-06-23-001 - Arrêté portant dérogation à la destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats -aménagement de la ZAC de Brive-Laroche - commune de Brive et de Saint-Pantaléon-de-Larche (11 pages)

Page 3

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-06-23-001

Arrêté portant dérogation à la destruction d'espèces
animales et végétales protégées et de leurs habitats
-aménagement de la ZAC de Brive-Laroche - commune de
Brive et de Saint-Pantaléon-de-Larche

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19)

Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA)

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 1 septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Nicolas FREIDA, directeur général délégué de la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA), en date du 16 février 2017,

VU la consultation du public effectuée par voie électronique du 14 au 29 mars 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Massif Central en date du 7 mars 2017,

VU l'avis n°2017-01-30x-00072 de l'expert flore du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 23 mars 2017,

VU l'avis n°2017-01-30x-00072 du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

CONSIDÉRANT que le projet s'avère essentiel à la préservation et au développement du tissu économique du bassin de Brive, en permettant, d'une part, sur la base des parcelles commercialisées à ce jour, la création nette de 200 emplois nouveaux (soit l'équivalent de 5 % des emplois industriels à Brive au 31 décembre 2015 ou de 4% des demandeurs d'emploi en fin de mois au 30 avril 2017) pour un potentiel global de près de 800 emplois à terme sur la ZAC et, d'autre part, en apportant 85M€ HT d'investissements sur le bâti et 5M€ HT d'aménagements publics et qu'il présente dès lors un intérêt public majeur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA)**, 10 avenue du Maréchal Leclerc, BP 80005, 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE CEDEX, représentée par son directeur général délégué, Nicolas FREIDA, dans le cadre de l'**aménagement de la ZAC de Brive-Laroche**, sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 93 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 16 février 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Sérapia langue (*Serapias lingua*) et Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ;
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Torcol fourmillier (*Jynx torquilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Cuivré des marais (*Thersamolycaena dispar*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis*

emarginatus), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Serotine commune (*Epseticus serotinus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction de :

- entre 200 et 250 pieds de Sérapia langue
- une douzaine de pieds d'Ophrys abeille
- deux arbres abritant du Grand Capricorne
- destruction de quelques individus Crapaud calamite, Rainette méridionale, Alyte accoucheur, Rainette verte et Triton marbré
- 1,46 ha et 3 mares, habitats de la Rainette méridionale et du Triton marbré
- 47,5 ha et 706 ml de haies, habitats du Crapaud calamite
- 5,4 ha et 436 ml de haies, habitats de l'Alyte accoucheur
- 6,7 ha et 481 ml de haies, habitats de la Rainette verte
- 49,7 ha et 706 ml de haies, habitats du Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine
- 42,7 ha de prairies de fauche et 706 ml de haies, habitats des espèces d'oiseaux listées ci-dessus
- 45,8 ha de prairies de fauche et 706 ml de haies, habitats des espèces de mammifères listées ci-dessus

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 février 2017, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations de construction de l'ensemble immobilier. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

3.1 Mesures d'évitement

Les mesures listées ci-dessous par des codes font référence aux pages 104 à 120 et 126 à 129 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

ME03 : préservation du bassin artificiel végétalisé situé sur le site industriel de Total en cours de démantèlement.

MR02 : réduction des emprises du chantier (hors zones de dépôts et zones de vie du chantier) au strict nécessaire au niveau des zones écologiquement sensibles

MR03 : implantation et matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles

Prescriptions complémentaires :

La station de Cuivré des marais située au nord de la ZAC ne doit être impactée pendant la durée des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de :

- prendre toutes les mesures d'évitement d'impact appropriées (balisage et mise en défens des stations à préserver, absence de dépôts dans les zones sensibles, etc.) afin de limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations et habitats des espèces protégées concernées, ainsi que des autres espèces végétales remarquables présentes, comme par exemple *Serapias vomeracea* ;

- baliser la zone humide évitée en limite nord-est du projet ;
- baliser le linéaire de haies à conserver le long de l'ancienne voie ferrée ;
- juste avant la reprise du chantier, prévoir la visite d'un écologue pour localiser les points d'eau colonisés par les amphibiens d'une part, et d'autre part localiser les zones de nidification de l'avifaune pour éviter ces secteurs par une mise en défens jusqu'à mi-juillet ;
- éviter la circulation d'engins dans les zones de prairies jusqu'à mi-juillet.

3.2 Mesures de réduction

Les mesures listées ci-dessous par des codes font référence aux pages 104 à 163 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

ME04 : planification des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces

MR05 : planification des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces (choix de la période de déboisement/défrichement)

Prescriptions complémentaires :

A l'exception des parcelles n°AZ47 (ancienne AZ1), AZ48 (ancienne AZ1), AZ53 (ancienne AZ1), ZA438 (ancienne ZA160), ZA439 (ancienne ZA160), ZA440 (ancienne ZA304), ZA441 (ancienne ZA304) et AZ51 (sur l'emprise de l'espace public bordant la parcelle n°AZ47 ; ancienne AZ1), et AZ52 (sur l'emprise de l'espace public bordant la parcelle n°AZ47 ; ancienne AZ1) situées sur la commune de Saint Pantaléon de Larche qui nécessitent des travaux à une échéance rapprochée conformes à l'intérêt public majeur de l'opération, visée au considérant 3, les travaux ne pourront pas débuter avant le 1^{er} septembre 2017.¹

ME05 : balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles

MR01 : création / restauration / gestion d'habitats de reproduction pour les amphibiens avant / pendant / après la phase chantier

MR04 : installation de barrières pour empêcher l'accès à la zone chantier aux espèces animales pionnières tout en permettant aux individus situés à l'intérieur d'en sortir

MR06 : mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

MR08 : remise en état et maintien d'habitats favorables à l'accueil *a minima* de la biodiversité ordinaire

MR09 : réduction des risques de dérangement et de mortalité routière pour les amphibiens

MR10 : réduction des risques de dérangement / mortalité routière pour les mammifères et les oiseaux

MR11 : mise en place d'échappatoires dans le réseau d'assainissement pour la petite faune

MR12 : limitation de la propagation des espèces végétales invasives

Prescriptions complémentaires :

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, pour la réalisation des travaux, l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises. Pour les opérations de végétalisation, seules des espèces indigènes dans le Massif central et de provenance régionale seront utilisées.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

MR13 : adoption d'un « plan lumière » limitant la pollution lumineuse

Prescriptions complémentaires :

Le bénéficiaire veillera à restreindre l'éclairage public fixe au strict minimum, à utiliser des lampes peu consommatrices d'énergie et à diriger le faisceau de lumière des lampadaires vers le sol.

MR14 : réduction du risque de pollution des eaux superficielles en phase de fonctionnement

MR15 : coupe et déplacement d'arbres colonisés par le Grand Capricorne à proximité d'habitats favorables

Mesures de réduction complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu de :

- mettre en place une barrière semi-étanche anti-amphibiens autour de la zone du chantier ;
- déplacer les pontes et larves vers des sites favorables en dehors du chantier – cette opération devra être réalisée par l'écologue chargé du suivi du chantier ou toute autre personne compétente avant tout commencement des travaux ou d'utilisation de la zone concernée à d'autres fins ;
- mettre en place des matériaux drainants sur les points d'eau non colonisés par les amphibiens après l'aval de l'écologue chargé du suivi du chantier ;
- réaliser un pompage progressif des points d'eau les plus importants afin de réduire progressivement la lame d'eau et permettre la capture des amphibiens ;

3.3 Mesures de compensation

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 121 et 244 à 254 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

MR01 : création / restauration / gestion d'habitats de reproduction pour les amphibiens avant / pendant / après la phase chantier

MC01 : acquisition de parcelles d'habitats prairiaux mésophiles et humides favorables aux espèces ciblées par la compensation (listées au paragraphe « impacts résiduels » de l'article 2 du présent arrêté)

Engagement par achat et/ou convention de 61 ha de préférence sur le territoire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), (p. 243), et gestion sur 30 ans, prioritairement sur les zones identifiées dans le dossier :

- périmètre A « les Granges » 58 ha, carte p. 232
- périmètre B « la Roche basse » 48 ha (en fonction des résultats d'acquisition/ convention dans le périmètre A, acquisition/convention de la surface dans le périmètre B qui manquerait pour atteindre 61 ha), carte p. 237
- périmètre *Serapias lingua* 3 ha, carte p. 242

Prescriptions et mesures complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu :

- d'établir un plan de gestion des parcelles dont la maîtrise foncière a été acquise (par acquisition ou conventionnement), qui précisera notamment les espèces bénéficiaires de ces mesures de maîtrise foncière. Ce plan de gestion sera validé par la DREAL. Les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (Loutre, chiroptères, Grand Capricorne, Cuivré des marais, Agrion de Mercure...) doivent avoir des mesures de compensation qui les concernent spécifiquement dans ou en complément des mesures proposées ci-dessus ;
- d'acquérir par la maîtrise foncière et assurer la préservation pérenne, en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Massif Central, une parcelle abritant au moins 200 pieds de l'espèce protégée, et au moins égale en superficie à 5 fois la zone d'habitat de *Serapias lingua* détruite, et en garantir une protection et une gestion conservatoire pérennes ;
- d'obtenir 20 % de la maîtrise foncière nécessaire avant le 31 décembre 2017, 60% avant le 31 décembre 2018 pour atteindre la totalité de la surface de 61ha mentionnée en MC01 avant le 31 décembre 2019 ;
- de présenter à la DREAL pour validation préalable les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre la mesure MR01 (création / restauration / gestion d'habitats de reproduction pour les amphibiens avant / pendant / après la phase chantier)
- de consulter la DREAL pour validation préalable si les parcelles sur lesquelles il envisage de mettre en œuvre la mesure MC01 sont situées hors des périmètres A et B identifiés ci-dessus ;
- de présenter à la DREAL en janvier 2018, 2019 et 2020 un état d'avancement de la maîtrise foncière.

MC02 : définition d'un plan de gestion des parcelles de compensation

Prescriptions complémentaires :

Ce plan de gestion détaillé devra exposer les modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des parcelles de compensation pendant une durée minimale de 30 ans.

Il devra être fourni à la DREAL pour validation dans les 6 mois suivant la maîtrise foncière des parcelles concernées.

Ce plan de gestion précisera à quelles espèces se rapporte chaque surface compensée mise en œuvre.

Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Ce plan de gestion pourra être adapté en fonction des résultats du suivi ci-après.

Il sera transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique au format COVADIS.

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS) à la DREAL en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

MC03 mise en œuvre du programme d'action du plan de gestion des parcelles compensatoires

Prescriptions complémentaires :

L'ensemble des secteurs de compensation fera l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme spécialisé dans la gestion des espaces naturels, pendant une durée minimum de 30 ans.

3.4 Mesures d'accompagnement

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 261 à 275 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

MA01 : mise en place, par le maître d'ouvrage, d'un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par un écologue chantier indépendant

Prescriptions complémentaires :

Le suivi environnemental prévu durant la phase chantier devra garantir la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation.

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL :

- une notice technique détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement prévues dans le présent arrêté ;

- tous les trois mois un compte-rendu des mesures prises en réponse aux mesures et prescriptions du présent arrêté et une information sur tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats, ainsi que les mesures correctrices appliquées.

MA02 : mesures de déplacement d'espèces protégées en phase chantier

Cette mesure concerne notamment les espèces suivantes : Crapaud calamite, Alyte accoucheur, *Serapias lingua*, 2 grumes de chênes colonisées par le Grand capricorne (MR15). Voir prescriptions ci-dessus dans le paragraphe mesures de réduction.

Mesures et prescriptions complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu de :

– sur la base des connaissances du CBN MC, réaliser, en partenariat et en suivant les préconisations du CBN MC, une transplantation expérimentale, dans un site dégradé et à restaurer mais correspondant à un habitat potentiel de l'espèce, de la population qui sera détruite par l'aménagement de la ZAC ;

MA03 : mise en place de suivis scientifiques des mesures d'évitement / réduction / compensation pour évaluer leur efficacité et ajuster les mesures de gestion préconisées si nécessaire

Mesures et prescriptions complémentaires :

Le bénéficiaire est tenu de :

- réaliser les suivis prévus sur une période de 30 ans minimum ;
- définir les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) des espèces et de leurs habitats et les soumettre pour validation à la DREAL avant leur mise en œuvre ;
- d'adapter les modalités de gestion conservatoire si nécessaire à la vue des résultats des suivis et après validation par la DREAL ;
- d'établir, après chaque campagne de suivi, un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), qui sera transmis à la DREAL, au CBNMC et aux experts délégués faune et flore du CNPN ;
- de transmettre les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).
- réaliser, en suivant les préconisations méthodologiques du CBN MC, un suivi de la dynamique des populations préservées et transplantées de l'espèce protégée et de son habitat pendant une période minimale de 20 ans, tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 à 5 ans, et d'intervenir de manière appropriée (par des opérations de restauration et gestion conservatoire) en cas de régression des populations de l'espèce et/ou de son habitat ;
- transmettre régulièrement les résultats des suivis réalisés à l'antenne Limousin du CBN du Massif central, à la DREAL de Nouvelle-Aquitaine et à l'expert délégué flore du CNPN.

MA04 : définition d'un cahier des charges environnement et choix des entreprises

ARTICLE 4 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées à l'article 3, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL et comprendra a minima :

- le bénéficiaire ou la structure qui reprendra ses engagements ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Corrèze ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national du massif central ou son représentant ;

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

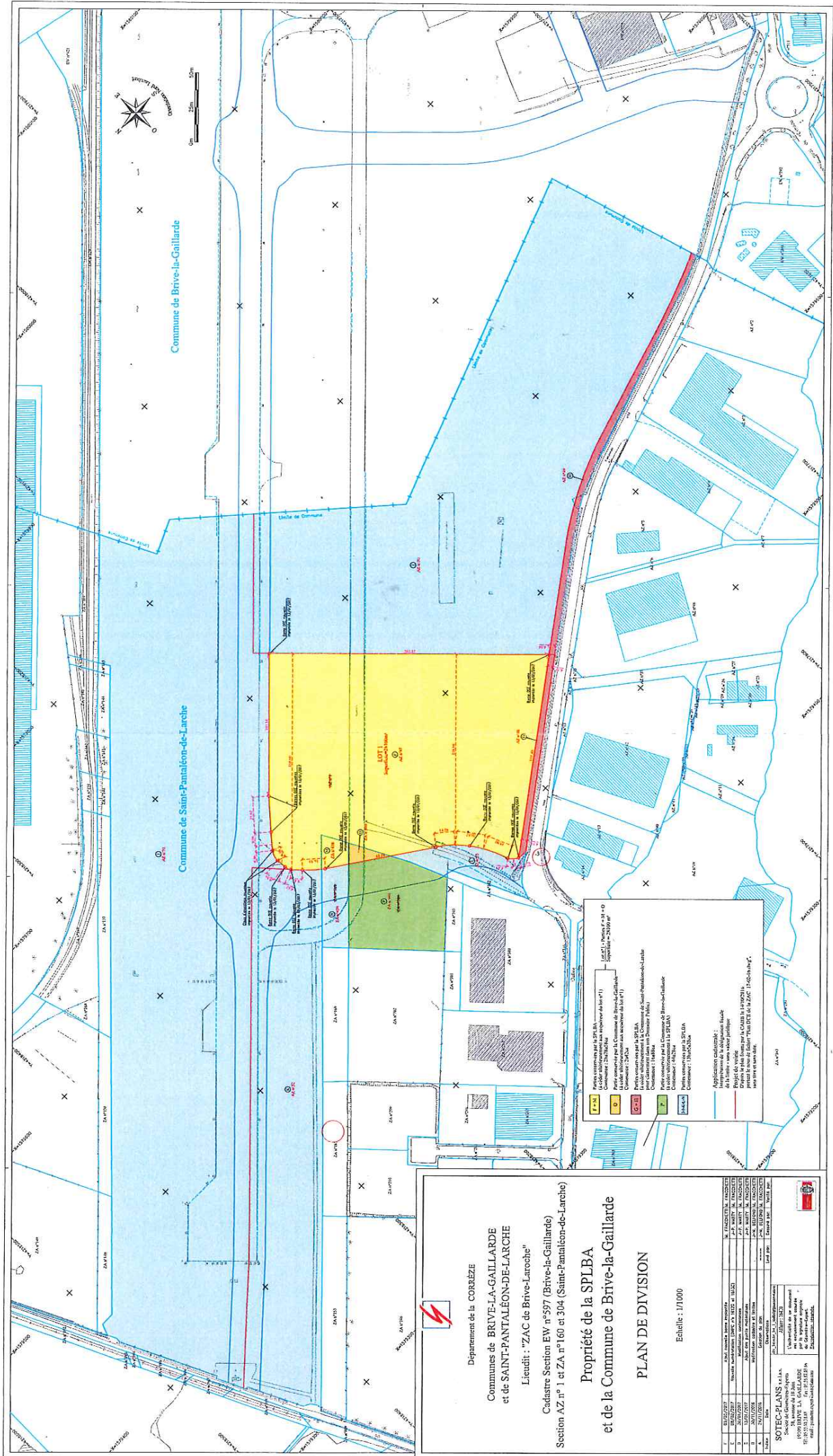
- Messieurs les Maires de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche,
- l'unité départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- le Conservatoire Botanique National Massif Central – antenne de Limoges.


Fait à Tulle, le 23 JUIN 2017

le Préfet,



Bertrand Gaume




 Département de la CORRÈZE
 Communes de BRIVE-LA-GAILLARDE
 et de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
 Lieudit : "ZAC de Brive-Laroche"
 Cadastre Section EW n°597 (Brive-la-Gaillarde)
 Section AZ n° 1 et ZA n° 160 et 304 (Saint-Pantaléon-de-Larche)

Propriété de la SPLBA
et de la Commune de Brive-la-Gaillarde

PLAN DE DIVISION
 Echelle : 1/1000

N°	DATE	DESCRIPTION	RELEVÉ PAR	APProuvé PAR
1	07/02/2017	Plan de division de la ZAC de Brive-Laroche	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE
2	08/02/2017	Plan de division de la ZAC de Brive-Laroche	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE
3	13/02/2017	Plan de division de la ZAC de Brive-Laroche	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE
4	20/02/2017	Plan de division de la ZAC de Brive-Laroche	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE
5	27/02/2017	Plan de division de la ZAC de Brive-Laroche	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE	M. FANCHETEAU, ARCHITECTE

SOTEC-PLANS s.r.l.
 10 rue de la République
 63000 BRIVE LA GAILLARDE
 Tél : 04 71 00 00 00
 Email : contact@sotec-plans.fr

Université de Corrèze
 pour la formation et le développement
 de la région
 Université de Corrèze
 pour la formation et le développement
 de la région

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour

TULLE, le 23 JUIN 2017

Le Préfet,



Bertrand GAUME